ART. 33 BIS AG N° 173

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 173

présenté par

M. Piron, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Salles, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Weiten et M. Zumkeller

ARTICLE 33 BIS AG

I. – À l'alinéa 2, substituer au taux :

« 20 % »

le taux :

« 30 % ».

II. – Procéder à la même substitution aux alinéas 3 et 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plafond de 20 % est considéré comme trop restrictif par les organismes d'HLM car il ne leur permettrait pas d'asseoir économiquement leur activité de gestionnaire de copropriété du parc privé. Cet amendement propose donc de rehausser le plafond à 30 % du chiffre d'affaires généré par ces copropriétés rapporté au chiffre d'affaires global de l'activité de syndic.